|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 auDocument 12-F** |
|  | **2 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 2 de l'ordre du jour |

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-15)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

Résolution 28 (Rév.CMR-15) Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications.

Les Administrations des pays membres de la RCC appuient les principes régissant l'utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications et proposent d'apporter les modifications suivantes.

MOD RCC/12A17/1

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-19)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz

...

décide

...

3 que, pour satisfaire notamment aux dispositions du numéro **4.10**, il faut établir la distance de coordination par rapport aux stations du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 5 091‑5 150 MHz en veillant à ce que le signal reçu au niveau de la station du SMA(R) en provenance de l'émetteur du SFS ne dépasse pas –143 dB(W/MHz), l'affaiblissement de transmission de base requis devant être déterminé à l'aide des méthodes décrites dans les Recommandations UIT‑R P.525‑3 et UIT‑R P.526‑14,

...

**Motifs:** Compte tenu des principes régissant l'utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications, les Administrations des pays membres de la RCC proposent de mettre à jour les versions des Recommandations UIT-R P.525-2 et UIT-R P.526-13.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/12A17/2

5.279AL'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT‑R RS.1260‑2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432‑438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**.     (CMR-19)

**Motifs:** Compte tenu des principes régissant l'utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications, les Administrations des pays membres de la RCC proposent de mettre à jour la version de la Recommandation UIT-R RS.1260-1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_